



Procès-Verbal n°6 – Annexe b Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 4 juin 2026

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel —
OUNOUGH I Mourad

Excusés : BOURDON Adrien – CHANDELIER Benoit – GRATIAN Julien

PREAMBULE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Réserve technique N°10

1. IDENTIFICATION

Appel auprès de la Section des Lois du jeu de la LAuRAFoot, du club de ENT.S. STJEAN BONNEFONDS, contre la décision de la Section Lois du jeu du District de la Loire de confirmer le résultat de la rencontre.

Match : Senior D5 Poule Unique, ENT.S. STJEAN BONNEFONDS - O DU MONTCEL, du 26 avril 2026

Score : 3 – 4 à la fin de la rencontre ; 3 – 4 au moment du dépôt.

Réserve déposée par RIORGES FC à la 48^{ème} minute pour des faits qui se sont déroulés à la 46^{ème}.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Demande de réserve technique de St Jean Bonnefond malgré ma remarque le coach et le capitaine me signale un changement de maillot lors de remplacement ils demandent de poser une réserve technique en présence des capitaines je remarque qu'un joueur sur le banc n a pas de maillot le numéro 12. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation du club de ENT.S. STJEAN BONNEFONDS ;
- Courriers d'explications du club de ENT.S. STJEAN BONNEFONDS ;
- Rapports spécifiques de l'arbitre de la rencontre, M. BENMAHAIAOUI Abdelaziz ;

A noter l'absence d'explications malgré relance de la Section des Lois du jeu de MM. TAROUDJIT Ryad, TOUDJI Rudi, respectivement capitaine et éducateur qui assurait aussi la mission d'arbitre assistant.

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que *« Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

- *a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
- *b) [...] ;*
- *c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
- *d) [...] ;*
- *e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.*
- *2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.*
- *3. [...] ;*
- *4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
- *5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. » ;*

Attendu que la réserve a été formulée par le capitaine de ENT.S. STJEAN BONNEFONDS à la 48^{ème} minute au lieu de la 46^{ème}, au moment des faits contestés, ne laissant pas la possibilité à l'arbitre de vérifier la véracité des faits et de potentiellement procéder à d'éventuelles corrections ;

Considérant que la faute technique (décision arbitrale non conforme aux Lois du Jeu) ne peut être retenue que si elle a une incidence sur le résultat final (**art. 146-4 RG de la FFF**), ce qui suppose que la réserve ait été valablement déposée ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

5. DECISION

Considérant que la **recevabilité d'une réserve technique sur la forme** est une **condition sine qua non** à son examen au fond ;

Considérant que le **non-respect de l'article 146-b des Règlements Généraux de la F.F.F.** rend la réserve **irrecevable**, faute de pouvoir être instruite conformément aux dispositions réglementaires;

Considérant que, dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner le bien-fondé de la contestation sur le plan **substantiel** ;

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'ENT. S. STJEAN BONNEFONDS.

La Section inflige une amende de 66 € (2 X 33 €) au club de O. DU MONTCEL pour non-réponse aux demandes de renseignements demandés.

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien MROZEK